

Considérant que l'action et les programmes de l'association «Médecins sans frontières» sont, dans une large mesure, financés par l'Union européenne, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Le renvoi des médecins grecs pour les raisons précitées ne va-t-il pas à l'encontre des positions défendues par l'Union européenne au chapitre de l'aide humanitaire? Comment la Commission se propose-t-elle de réagir et quelles mesures compte-t-elle adopter?
2. Considérant que la section grecque de «Médecins sans frontières» a, dans le cadre de l'ECHO, soumis un programme d'aide humanitaire concernant l'établissement psychiatrique de Toponitsa (à proximité de la ville de Niš), quelles suites la Commission se propose-t-elle de réserver, à la lumière de la situation précitée, à cette demande afin de crédibiliser le principe selon lequel les organisations humanitaires non gouvernementales doivent intervenir en cas de crise sur la base de critères exclusivement humanitaires, sans considérations politiques ou autres?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(7 décembre 1999)

1. Dans les relations avec ses partenaires, l'Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO) respecte rigoureusement leur indépendance, ce qui est par ailleurs prévu par le contrat cadre de partenariat (CCP) qui régit leurs rapports réciproques.

Médecins Sans Frontières (MSF) est parmi les plus importants des partenaires et son action au niveau international a été reconnue par l'attribution récente du Prix Nobel de la Paix. MSF est une organisation non gouvernementale, actuellement représentée par 18 sections à travers le monde. Parmi ces sections, 6 sont constituées et reconnues au sein de MSF International comme sections opérationnelles, à savoir MSF France, MSF Belgique, MSF Hollande, MSF Espagne, MSF Suisse et MSF Luxembourg. Les sections opérationnelles de MSF ont signé le CCP avec ECHO.

La section Médecins Sans Frontières Grèce met en œuvre ses propres projets ce qui semblerait ouvrir un conflit au sein de l'association. Ce fait est une question interne à l'organisation et concerne uniquement celle-ci.

2. Médecins Sans Frontières Grèce a introduit la demande de signer le contrat cadre de partenariat en mars 1997, alors que le CCP se trouvait en phase de révision. ECHO a néanmoins enregistré cette demande en vue de procéder à son examen détaillé une fois finalisée la révision du CCP.

Depuis janvier 1999, date à laquelle le nouveau CCP est entré en vigueur, ECHO a donné priorité à la signature avec ses anciens partenaires. ECHO a, à l'heure actuelle, signé le nouveau CCP avec 159 organisations non-gouvernementales (ONG). En attente de l'élargissement du réseau de partenaires et lorsqu'une des unités opérationnelles de ECHO signale son intérêt à donner suite à une action proposée par une ONG non-signataire du CCP, ECHO sollicite de l'État membre où se trouve le siège de l'organisation, de certifier la conformité de l'ONG aux critères indiqués dans l'article 7 (paragraphes 1 et 2) du règlement du Conseil 1257/96. En fonction de la réponse de l'État membre, le dossier est instruit.

Actuellement, ECHO évalue une proposition de MSF Grèce concernant le service tuberculose de l'hôpital psychiatrique de Topinica de Nis qui nécessite une aide urgente. Une fois l'examen de cette proposition terminée et dans le cas d'une réponse favorable, l'Office humanitaire de la Communauté européenne mettra en place la procédure mentionnée ci-dessus afin d'examiner la possibilité d'un partenariat avec Médecins Sans Frontières Grèce.

(2000/C 203 E/208)

QUESTION ÉCRITE E-2272/99

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(13 décembre 1999)

Objet: Soutien financier aux activités d'organisations de consommateurs

La décision n° 283/99/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, établissant un cadre général pour les activités communautaires en faveur des consommateurs, prévoit à l'article 6, paragraphe 2, que: «Le bénévolat et les dons en nature, dès lors que leur existence est établie par des documents probants, peuvent être pris en considération à concurrence d'un maximum de 20 % du total des frais éligibles lors de l'évaluation des revenus et des frais des organisations».

Étant donné que les organisations de consommateurs ont fait part de leur perplexité quant à ces «documents probants» concernant les frais, la Commission pourrait-elle dire:

1. quels critères elle utilisera pour juger si le bénévolat ou les dons en nature sont établis par des documents probants;
2. si elle a fait parvenir aux organisations de consommateurs un document (et, dans l'affirmative, quelle en est la référence) exposant les critères qui seront utilisés pour juger si le bénévolat ou les dons en nature sont établis par des documents probants?

(¹) JO L 34 du 9.2.1999, p. 1.

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(16 décembre 1999)

La fixation de normes saines et transparentes pour la gestion des subventions communautaires a constitué dès le départ une priorité de la Commission, qui a adopté un vade-mecum en 1998 (¹), applicable à toutes les subventions de n'importe quel domaine de politique depuis le 1^{er} janvier 1999. Ce vade-mecum fournit à la Commission un cadre commun pour l'octroi et le suivi des subventions directes.

En règle générale, les contributions en nature ne sont pas des coûts éligibles, mais entrent dans la détermination du taux de financement de la subvention par la Commission. Toutefois, la décision n° 283/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 1999 établissant un cadre général pour les activités communautaires en faveur des consommateurs dispose à l'article 6, paragraphe 2, que «le bénévolat et les dons en nature, dès lors que leur existence est établie par des documents probants, peuvent être pris en considération à concurrence d'un maximum de 20 % du total des frais éligibles lors de l'évaluation des revenus et des frais des organisations».

Les critères d'évaluation des «contributions en nature» sont prévus dans le vade-mecum. Son article 6.1.5 dispose que «les contributions en nature correspondent notamment à: des apports de terrains, de biens immobiliers, en tout ou partie, de biens d'équipement durables, des apports de matières premières, du travail bénévole, non rémunéré par une personne (physique ou morale) privée. Les conditions suivantes doivent être respectées: le montant déclaré par le bénéficiaire, au titre des apports en nature doit être évalué soit sur base d'éléments objectifs, soit sur base de barèmes officiels établis par une autorité indépendante, ou par un professionnel tiers et indépendant; l'évaluation du coût du travail bénévole privé doit se faire conformément aux règles nationales en matière de calcul du coût horaire, journalier ou hebdomadaire du travail, si de telles règles existent.»

Cette information figure en annexe au formulaire de candidature que reçoivent tous les auteurs de propositions. Elle a été également installée sur le site électronique de la Direction générale pour la protection de la santé et des consommateurs. En outre, la Commission a aussi organisé, en juillet 1999, une téléconférence à l'occasion de laquelle les représentants des organisations de consommateurs ont été en mesure de poser des questions à des fonctionnaires de la Commission concernant l'exercice de subvention 2000. En outre, il a été annoncé au cours de cette téléconférence que le personnel de la Commission spécialisé dans les aspects financiers des subventions était disponible pour répondre à toutes questions. Leurs numéros de téléphone figurent également sur le formulaire de demande de subvention.

(¹) <http://www.cc.cec/home/dgserve/serv19/icon/documents/subventions/index.htm>.

(2000/C 203 E/209)

QUESTION ÉCRITE P-2295/99

posée par Brigitte Langenhagen (PPE-DE) à la Commission

(29 novembre 1999)

Objet: Importation en Finlande de saumon du Danube et de frai de cette espèce

L'importation de poisson vers la Finlande n'est permise qu'en provenance d'installations piscicoles agréées par l'UE. Cet agrément s'applique aux installations qui possèdent des systèmes fermés, c'est-à-dire sans contact avec les eaux libres, et ce afin de réduire à un minimum les risques d'épizootie.